

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.086 du 25 avril 2002

A. 113.646/XI-15.538

En cause : **PEVEE** Laurence,
ayant élu domicile chez
Me Chr. PEVEE, avocat,
Quai Godefroid Kurth 12
4020 Liège,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 3 décembre 2001 par Laurence PEVEE, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision adoptée le 1^{er} octobre 2001 par le Conseil de recours de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non confessionnel confirmant la décision d'octroi d'une attestation d'orientation de type C prise par le conseil de classe de l'Institut Provincial d'Enseignement secondaire paramédical LIEGE-HUY-VERVIERS à son égard;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 mars 2002 fixant l'affaire à l'audience du 17 avril 2002;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, la requérante, et Me PEVEE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me GONTHIER, loco Me KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Durant l'année scolaire 2000-2001, la requérante a été inscrite en 3^{ème} année d'études infirmières à l'Institut provincial d'enseignement secondaire paramédical de LIEGE-HUY-VERVIERS. Au mois de juin 2001, le conseil de classe l'a ajournée parce qu'elle avait obtenu 50 % (37,5 sur 75) à l'épreuve pratique en soins-infirmiers-médecine, 52 % (39 sur 75) aux épreuves pratiques de soins infirmiers aux personnes âgées, et 37,3 % (28 sur 75) à l'épreuve pratique en soins-chirurgie. Dans les deux premières branches, les points manquants lui sont ajoutés, de sorte qu'elle ne doit représenter que l'épreuve pratique en soins infirmiers en chirurgie.

Au mois de septembre 2001, elle obtient 24 sur 75 pour cet examen. Le rapport de cet examen est établi par le professeur titulaire Mme Dubois et le «jury» Mme Hissel et signé par elles le 12 septembre 2001. Les autres notes obtenues à la session de juin sont reportées et la requérante obtient la note totale de 59,9 %, soit à peine moins que le minimum requis par l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) orientation mentale et psychiatrie.

La requérante introduit un recours interne contre la décision du conseil de classe.
Le 10 septembre 2001, le conseil de classe maintient sa décision.

Le 11 septembre 2001, elle introduit par lettre un recours devant le Conseil de recours, et en rédige un autre sur le formulaire ad hoc le lendemain. Le 14 septembre 2001, la directrice de l'établissement envoie ses observations.

Le 1^{er} octobre 2001, le Conseil de recours adopte la décision attaquée, rédigée comme suit :

« Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisant les structures propres à les atteindre, notamment les articles 97, 98 et 99;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mars 1998 relatif à l'organisation et au fonctionnement des conseils de recours de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice;

Vu le recours concernant Laurence PEVEE, élève de troisième année de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, à l'Institut provincial d'enseignement secondaire paramédical LIEGE-HUY-VERVIERS, quai du Barbou, 2, 402 Liège, introduit par Mademoiselle PEVEE Laurence en date du 12/09/01, contre la décision d'octroi par le Conseil de classe d'une attestation d'orientation C;

Vu le maintien de la décision du Conseil de classe à l'issue de la procédure interne à l'établissement;

Attendu que le Conseil de recours déclare le présent recours recevable;

Attendu que le Conseil de recours a pour compétence soit de maintenir la décision du conseil de classe, soit de remplacer celle-ci par une décision de réussite avec ou sans restriction;

Après examen du dossier;

Considérant que la faiblesse générale des résultats et l'importance de l'échec, attestent que les compétence requises en vue de l'obtention du brevet d'infirmière hospitalière ne sont pas atteintes, le Conseil de Recours confirme l'octroi d'une attestation d'orientation C.»

Cette décision a été notifiée à la requérante et à la directrice de l'établissement le 20 octobre 2001.

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation du décret du 24 juillet 1997, définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, du règlement d'ordre intérieur de l'Institut provincial d'enseignement

secondaire paramédical de Liège-Huy-Verviers, du défaut de motivation, de l'erreur dans les motifs et de l'excès de pouvoir; qu'elle cite l'article 78, § 1^{er} du décret du 24 juillet 1997 ainsi que l'article 23 du règlement d'ordre intérieur de l'établissement qui détermine le rôle dévolu au jury présent aux examens; qu'elle soutient que son examen de pratique de chirurgie qui s'est déroulé le 3 septembre 2001 aurait été évalué par Madame Hissel et non par son titulaire Madame Dubois; qu'elle prétend que le rapport établi par le professeur titulaire, qui indique qu'un «jury» était présent à l'examen, à savoir Madame Hissel, aurait été rédigé postérieurement à la délibération du conseil de classe et à l'introduction du recours par la requérante et ne comporterait aucune appréciation émise par le «jury» alors que le rôle de celui-ci est précisément un rôle pondérateur.

Considérant que le moyen critique la décision prise par le conseil de classe de l'Institut provincial d'enseignement secondaire paramédical LIEGE-HUY-VERVIERS; que la décision du conseil de recours s'est substituée à celle de ce conseil de classe; qu'il s'ensuit que les éventuelles irrégularités dont aurait été entachée la décision prise par l'Institut ne peuvent être utilement invoquées à l'encontre de la décision du Conseil de recours, sauf à établir qu'elles seraient de nature à fausser l'appréciation qu'a portée ce dernier, ce que le moyen n'allègue pas;

Considérant que selon l'article 99 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, «les décisions du Conseil de recours se fondent sur la correspondance entre les compétences acquises par l'élève et les compétences qu'il doit normalement acquérir ainsi que sur l'équivalence du niveau des épreuves d'évaluation administrées aux élèves à celui des épreuves produites par les différentes commissions des outils d'évaluation»; que cette disposition habilite le conseil de recours à apprécier les compétences de l'élève, mais non à juger de la régularité de la procédure suivie au sein des établissements d'enseignement; que le moyen invoque des dispositions inapplicables à l'acte attaqué et n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen du défaut de motivation, de l'absence de motifs exacts, pertinents et admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de proportionnalité et de l'excès de pouvoir; qu'elle rappelle la motivation de la décision attaquée et elle fait valoir que le motif du refus que cette décision a confirmé réside exclusivement dans la note de 24 sur 75 attribuée à l'épreuve pratique de chirurgie; qu'elle soutient que c'est en raison de la faiblesse de cette note que la moyenne générale est inférieure à 60 % (59,9 %);

qu'elle conteste dès lors la partie de la motivation qui invoque "la faiblesse générale des résultats"; qu'en outre, elle estime que la lecture des différents documents composant le dossier administratif, et notamment les rapports de stage et les évaluations dont elle a fait l'objet au cours de l'année scolaire 2000-2001, permet de dire que la décision de confirmation de refus attaquée procède d'une erreur manifeste d'appréciation; qu'elle se réfère aux rapports effectués dans le cadre de son travail journalier (évaluation continue) qui sont considérés comme bons; qu'elle rappelle que le patient aurait été très content des soins qu'elle lui aurait apportés; qu'elle relève également que son travail d'aide soignante au sein de l'Institut Valdor aurait été satisfaisant, de sorte qu'elle a pu obtenir une promesse d'engagement par cet Institut;

Considérant que l'acte attaqué repose sur deux motifs, à savoir la faiblesse générale des résultats et l'importance de l'échec;

Considérant qu'en ce qui concerne le premier motif, le dossier établit que, nonobstant une moyenne qui, sans la note de l'examen pratique de soins infirmiers en chirurgie, serait supérieure à 60 %, la requérante a obtenu juste la moitié des points dans sept branches sur dix-neuf, et encore pour deux d'entre elles, ce résultat n'a-t-il été atteint que parce que deux professeurs ont remonté leur note pour lui éviter une deuxième session dans leurs branches; que le Conseil de recours dispose d'un pouvoir d'appréciation pour se prononcer sur la réussite ou l'échec d'un élève, pouvoir qu'il n'appartient au Conseil d'Etat de censurer que dans l'hypothèse où le Conseil de recours aurait porté une appréciation manifestement déraisonnable; qu'il pas manifestement déraisonnable de qualifier les résultats de la requérante comme étant d'une faiblesse générale; qu'en ce qui concerne le second motif, un échec avec une note de 24/75 est manifestement important; que les deux motifs sont adéquats et que l'appréciation du Conseil de recours n'est pas manifestement déraisonnable; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-cinq avril deux mille deux par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. REINESON,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. REINESON.

M. LEROY.